MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

INFORMATIQUE: INTEGRATION DE LOGICIELS

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE: 75 48 10 U 21 D2
CODE DU DOMAINE DE FORMATION: 709
DOCUMENT DE REFERENCE INTERRESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 04 juillet 2017, sur avis conforme du Conseil général

INFORMATIQUE: INTEGRATION DE LOGICIELS

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité d'enseignement doit :

- ♦ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'exploiter certaines fonctionnalités intégrant les ressources de logiciels d'édition assistée, tableur et de gestionnaire de base de données dans une perspective de complémentarité.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Face à une mise en situation simple,

en respectant les règles d'utilisation de l'équipement et du matériel informatique et en utilisant les commandes appropriées,

en édition assistée par ordinateur,

- éditer un document :
- le mettre en forme et en page;
- ♦ le sauvegarder;
- ♦ l'imprimer;

en tableur,

- encoder et traiter des données ;
- présenter des résultats sous forme graphique ;
- sauvegarder le travail;
- imprimer le résultat en tout ou en partie ;

en gestionnaire de base de données,

- construire la structure de la base de données, la compléter, visualiser le contenu, modifier et supprimer des enregistrements ;
- construire des requêtes;
- créer des formulaires ;
- concevoir des états.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités d'enseignement « INFORMATIQUE : EDITION ASSISTEE PAR ORDINATEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE» - code N° 754201U21D2, « INFORMATIQUE : TABLEUR – NIVEAU ELEMENTAIRE » - code N° 754501U21D2 et « INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES – NIVEAU ELEMENTAIRE » - code N° 754401U21D3.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

au départ d'informations contenues dans divers logiciels ayant servi à l'apprentissage;

- de réaliser un publipostage à partir d'un système de gestion de base de données ;
- ♦ d'utiliser les techniques de liaison de glisser/déplacer et d'importation/exportation entre deux logiciels.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ♦ le temps alloué,
- le choix des procédures utilisées,
- le respect des consignes,
- le degré d'autonomie atteint.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- d'exploiter les ressources logicielles dans une perspective d'intégration en utilisant les techniques :
 - copier/coller des informations d'un logiciel dans un autre ;
 - glisser/déplacer des informations entre deux documents ;
 - importer/exporter des informations d'un logiciel vers un autre ;
 - partager et lier des objets entre des applications en choisissant l'une ou l'autre procédure ;

à partir d'un système de gestion de base de données (SGBD, tableur) vers un logiciel d'édition assistée par ordinateur,

- ♦ d'effectuer des publipostages à l'aide :
 - d'une table,
 - ♦ d'une requête,
 - d'une requête par sélection ;

à partir d'un tableur vers un logiciel d'édition assistée par ordinateur,

- d'établir des liaisons OLE pour incorporer/lier :
 - des feuilles de calcul (en tout ou en partie),
 - des graphiques ;

à partir d'un tableur vers un système de gestion de base de données,

• de récupérer des données et de les exporter ;

à partir d'un système de gestion de base de données vers un tableur et un logiciel d'édition assistée par ordinateur,

- d'exporter des données au départ d'une requête paramétrable ;
- d'utiliser les aides en ligne et les documentations.

5. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT.

Pas plus de 2 étudiants par poste de travail.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

| 7.1. Dénomination du cours | Classement du cours | Code U | Nombre de périodes |
|----------------------------------------|---------------------|--------|-----------------------|
| Laboratoire d'utilisation de logiciels | CT | S | 32 |
| 7.2. Part d'autonomie | | P | 8 |
| Total des périodes | | | 40 |